

OBJET

N° 04/2019

**Avenant n°3 au contrat
d'affermage du service
eau potable ex
Communauté de
Communes des Deux
Chênes – Gestion de la
compétence DECI.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Olivier AMRANE.

Document transmis à la Sous-
Préfecture de TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L 2131-I du CGCT)

Le Président
Olivier AMRANE.

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf février, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Boffres**, sous la présidence de Monsieur Olivier AMRANE.

Nombre de membres en exercice : **46**

Nombre de membres présents : **31**

Qui ont pris part au vote : **34** (3 pouvoirs)

Date de convocation du Comité : **07 février 2019**

Présents votants : MM. Olivier AMRANE (pouvoir Philippe PONTON), Christian ALIBERT, Marcel JULIEN, Gilbert DEJOURS, Fabrice BASSET, Philippe BONNEFOY (pouvoir Daniel DUFOUR), Daniel GUEZE, Raymond RAVAGE (suppléant Dominique DUPRET), Gilbert BOUVIER, Gérard GLORIEUX, Daniel BLACHE, Christophe FRACHON, Guy FAURE, Laurent BRUNEL, Michel CIMAZ, Bernard BERGER, Jean-Pascal PEREYRON, Alain BOS, Daniel FAYARD, Éric BOURRY, Gilles BRUN, Gilles LEBRE, Jean-Marc SITAR, Pierre LUYTON, Jacques-Henri ROCHE, Gérard CHAPUIS, Christian AUDEMARD (pouvoir Patrice POMMARET), Marcel FRECHET et Mmes Éliane BLACHE, Ghislaine CHAMBON, Thérèse PRALY.

Absents excusés : MM. Philippe PONTON (pouvoir Olivier AMRANE), Antoine DE PAMPELONNE, Dominique DUPRET (suppléant Raymond RAVAGE), Daniel DUFOUR (pouvoir Philippe BONNEFOY), Laurent COURBIS, Michel REYNAUD, Stéphane LAFAGE, Patrick DERIVAZ, Michel DELOCHE, Michel MOULIN, Stephan CHABOUD, Michel BRET, Fabrice CHIROUZE, Hervé COULMONT, Patrice POMMARET (pouvoir Christian AUDEMARD) et Yohan BLANCHARD.

Secrétaire de séance : Mme. Éliane BLACHE.

LE RAPPORTEUR : M. Gilbert BOUVIER, Vice-Président DECI,

Lors de la création du syndicat d'eau potable Crussol-Pays de Vernoux au 1^{er} janvier 2018, la compétence DECI doit être prise en tant que compétence obligatoire.

Afin de répondre à sa gestion une consultation a été organisée et il a été acté de déléguer cette gestion à la société VEOLIA EAU.

Afin de contractualiser cette prestation des avenants sont à établir sur les contrats de DSP suivants :

- ex-Communauté de Communes des 2 Chênes,
- ex-SIVOM de Vernoux,
- ex-Syndicat de St Péray.

A noter que le contrat de DSP de Guilherand Granges comporte déjà la gestion de la DECI et ne nécessite donc pas d'avenant.

DELIBERATION :

Vu la délibération n° 28/2013 du 9 octobre 2013 portant adhésion des communes de Charmes et Saint-Georges au Syndicat Mixte du Canton de St-Péray,

OBJET

N° 04/2019

**Avenant n°3 au contrat
d'affermage du service
eau potable ex
Communauté de
Communes des Deux
Chênes – Gestion de la
compétence DECI.**

Vu l'Arrêté préfectoral n°07-2017-12-28-010 du 28 décembre 2017 portant création du syndicat Crussol-Pays de Vernoux par fusion des syndicats « Canton de Saint-Péray » et « Canton de Vernoux-En-Vivaraïs »,

Considérant les Statuts du Syndicat Crussol-Pays de Vernoux annexés à l'Arrêté Préfectoral N°07-2017-12-28-010 du 28 décembre 2017 et stipulant à l'article 2.2 – Compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » : « Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L2225-2 du CGCT, incluant la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaire à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours. Une telle compétence incluant également la possibilité pour le Syndicat d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. »,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant annexé à la présente délibération à conclure avec Véolia Eau en réglant les modalités de mise en application,

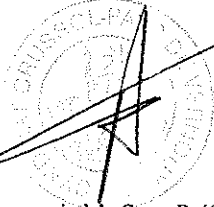
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Olivier AMRANE



Document transmis à la Sous-Préfecture de
TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article 16 de la Loi du 2 mars 1982)

Le Président
Olivier AMRANE

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-ARHON 11

27 MARS 2019

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

27 MARS 2019

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Avenant n° 3

au contrat pour l'exploitation par affermage

du Service Public de distribution d'eau potable

passé entre la

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 CHENES

et

VEOLIA EAU –COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des deux Chênes a adhéré au 01 janvier 2014 au Syndicat du canton de Saint-Péray.

Le Syndicat du canton de Saint-Péray après fusion au 01 janvier 2018 avec le syndicat du canton de Vernoux est devenu Le Syndicat Crussol Pays de Vernoux.

La Communauté de Communes des deux chênes est adhérente au Syndicat Crussol Pays de Vernoux et son contrat reste en application jusqu'à son terme.

Il est représenté par son Président, Monsieur AMRANE, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical N°02-2018 en date du 19 février 2018, dénommée ci-après, « la Collectivité »

D'une part,

Et,

VEOLIA EAU- COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, SCA au capital de 2.207.287.341 euros, dont le siège social est situé 21, rue de la Boétie – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, Directeur Régional, agissant au nom et pour le compte de la société et désignée ci-après par « le Fermier »

D'autre part,

AYANT ETE EXPOSE QUE :

La collectivité a confié la gestion de son service public de distribution d'eau potable à la Compagnie Générale des Eaux dans le cadre d'un contrat d'affermage signé le 29 Mars 2002 et reçu en Sous-Préfecture de l'Ardèche le 02 Mai 2002.

Dans le cadre des statuts du Syndicat Crussol Pays de Vernoux la compétence DECI est obligatoire pour toute les communes adhérentes.

La prévention et la lutte contre les incendies s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire, conformément aux termes du 5e de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité demande au Fermier en charge de la production, de la distribution et qualité de l'eau, qui accepte, d'effectuer la pesée en 2019 et un contrôle de conformité en 2020 des poteaux d'incendie situés sur le territoire de ce contrat.

En conséquence de quoi et en application des dispositions de l'article 36-5 du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016, le contrat est modifié comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant pour une durée de deux ans à compter du 01 janvier 2019, a pour objet de fixer les conditions administratives et financières des prestations de la pesée et du contrôle de conformité des poteaux d'incendie du territoire de ce contrat de la Collectivité.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRE LIE A LA DEFENSE INCENDIE

L'article 6.8 « Lutte contre l'incendie » du contrat d'affermage est complété par ce qui suit :

« Le Fermier s'engage à réaliser les différentes prestations de service suivantes :

L'inventaire et le plan

Le Fermier réalisera l'inventaire des bouches et poteaux d'incendie existants (64 poteaux d'incendie au 01/01/2019) et fournira un plan précis de leur implantation avec repérage et numérotation de ces équipements au plus tard neuf mois après la date de prise d'effet du présent Contrat.

L'inventaire et le plan seront mis à jour annuellement et un exemplaire en sera transmis à la Collectivité à chaque demande de la Collectivité.

Les prestations de contrôle des bouches et poteaux d'incendie

Le Fermier effectuera les prestations suivantes après en avoir avisé le Maire de la Collectivité et le Service de Défense Incendie de l'Ardèche en deux phases :

Année 2019 : Pesée des poteaux incendie

- mesures du débit et de la pression de chaque poteau et de chaque bouche incendie,
- manœuvre des poteaux d'incendie et de leur vanne d'alimentation,
- contrôle de l'étanchéité du clapet de pied,

- contrôle de la vidange automatique,

Année 2020 : Contrôle des poteaux incendie

- vérification présence d'eau
- état de fonctionnement
- aspect extérieur et pièces.

Chaque intervention sera consignée sur une fiche spécifique.

Le rapport annuel

Au plus tard un mois après la réalisation des prestations de chaque année, telles que mentionnées ci-dessus, il sera transmis à la Collectivité un rapport annuel dans lequel seront consignées la liste des appareils contrôlés, les observations sur leur fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, des propositions pour des prestations à réaliser.

ARTICLE 3 - LES PRESTATIONS PARTICULIERES SUR DEVIS

L'entretien, les réparations et le renouvellement des Poteaux incendie sont à la charge de la mairie.

Le fermier s'engage à établir à la demande de la mairie un devis suivant le bordereau négocié avec la collectivité en annexe.

Ces travaux facturables concernent également :

- Renouvellement des bouches et poteaux d'incendie défectueux pour lesquels il ne serait plus possible de se procurer les pièces de rechange,
- Grosses réparations nécessitant le remplacement de tout ou partie du corps de ces appareils,
- Prestations concernant les réparations consécutives à des causes accidentelles (par exemple accident de la circulation) ou à un mauvais usage des bouches et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

En vertu de l'article L 2212-2 alinéa n°5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mairie et la collectivité conservent seules l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du Service Public de la défense contre l'incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les éventuels travaux nécessaires au dimensionnement du réseau communal pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisées de ces installations.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA SOCIETE

5.1 Cette prestation sera rémunérée comme suit :

28 Euros hors taxes par appareil et par an.

Le nombre de prises d'incendie à prendre en compte pour le calcul de la rémunération définie ci-dessus sera égal au nombre de prises en service au 1er Janvier de chaque année, soit 64 au 01/01/2019 (sous réserve d'une vérification).

5.2 Les prestations particulières réalisées par la Société au titre de l'article 2 du présent Contrat seront rémunérées en sus à la fin de la prestation sur l'ensemble du territoire de ce contrat, par la Collectivité, sur la base d'un devis accepté par la Collectivité.

5.3 Les prix ci-dessus seront majorés du montant des taxes en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES SOMMES DUES

6.1 Les prestations réalisées par la Société au titre de l'article 2 du présent Contrat seront payées par la Collectivité sur présentation d'une facture annuelle établie par la Société.

6.2 Les factures seront réglées conformément au mandatement des collectivités publiques.

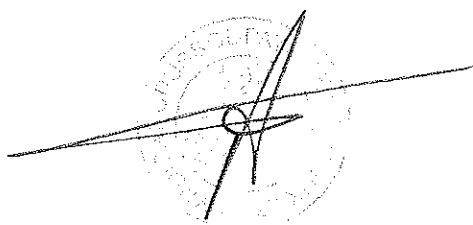
ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent avenant entrera en vigueur après signature par les parties intéressées, dès réception par le représentant de l'Etat de la délibération autorisant Monsieur le Président à signer.

Toutes les dispositions du cahier des charges d'exploitation par affermage du service public de distribution d'eau potable et de ses avenants non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant n°3 demeurent en vigueur.

Fait à Saint-Péray, le 13/02/2013.....en deux exemplaires originaux.

Pour la Collectivité
Le Président
Olivier AMRANE



Pour la Société
Le Directeur
Cyril CHASSAGNARD



